RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Organisme de Formation – Formation Professeur de Yoga 200H
(Conforme aux articles L6352-3 à L6352-5 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail)

Article 1 – Objet et cadre légal

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du Code du travail applicables aux organismes de formation.
Il s'applique à tous les stagiaires et a pour finalité :

- de définir les règles d'hygiène et de sécurité ;
- de préciser les règles disciplinaires ;
- d'encadrer les modalités de représentation des stagiaires.

Article 2 – Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à la formation de professeur de yoga 200 heures, pour toute la durée de l'action de formation, en présentiel et à distance.

Article 3 – Hygiène et sécurité

3.1 Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative.
Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres.

3.2 Consignes spécifiques

- Tenue adaptée à la pratique du yoga obligatoire
- Respect des consignes données par les formatrices
- Interdiction d'introduire alcool ou substances illicites
- Interdiction de fumer/vapoter dans les locaux

3.3 Accident

Tout accident doit être immédiatement signalé à l'organisme de formation.

Article 4 – Discipline générale

Il est formellement demandé aux stagiaires :

- de respecter les horaires communiqués ;
- d'adopter un comportement respectueux et bienveillant ;
- de respecter les principes éthiques du yoga (non-violence, respect, confidentialité) ;
- de ne pas perturber le bon déroulement de la formation.

Article 5 – Assiduité et suivi de la formation

5.1 Présence

La présence est obligatoire.
Une feuille d'émargement est signée par demi-journée.

5.2 Absences

Toute absence doit être :

- justifiée ;
- signalée dans les plus brefs délais.

Un taux d'absence supérieur à 20 % pourra entraîner :

- la non-validation de la formation ;
- la non-délivrance de l'attestation.

5.3 Rattrapage

Une session de rattrapage sera organisée pour que les stagiaires qui doivent s'absenter puissent faire valoir leur droit à la validation de la formation.

5.4 Retards

Les retards répétés peuvent faire l'objet de sanctions.

Article 6 – Évaluation et validation

La validation de la formation repose sur :

- l'assiduité ;
- la participation active ;
- la réussite aux évaluations (pratiques et/ou théoriques).

Article 7 – Utilisation des locaux et du matériel

Les stagiaires sont tenus de :

- respecter les locaux ;
- utiliser le matériel conformément à sa destination ;
- signaler toute anomalie.

Article 8 – Propriété intellectuelle et confidentialité

Les supports pédagogiques sont protégés par le droit d'auteur.
Toute reproduction ou diffusion sans autorisation est interdite.

Les échanges au sein du groupe peuvent être soumis à confidentialité (partages personnels, pratiques).

Article 9 – Enregistrements

Les enregistrements audio, vidéo ou photographiques sont interdits sans autorisation écrite préalable dans les deux sens.

Article 10 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement au règlement peut entraîner :

- avertissement écrit ;
- exclusion temporaire ;
- exclusion définitive.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans respect de la procédure disciplinaire.

Article 11 – Procédure disciplinaire

En cas de sanction envisagée :

- le stagiaire est convoqué ;
- les faits lui sont exposés ;
- il peut présenter ses observations ;
- la décision est notifiée par écrit.

Article 12 – Représentation des stagiaires

Pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures, l'élection de représentants est obligatoire.

Dans le cadre de la formation 200H, l'organisme peut mettre en place :

- un référent stagiaire ;
- des temps d'expression et d'évaluation à chaud et à froid.

Article 13 – Réclamations

Les stagiaires peuvent formuler une réclamation :

- oralement ;
- par écrit (mail ou formulaire).

L'organisme s'engage à :

- accuser réception ;
- apporter une réponse dans un délai raisonnable ;
- assurer une traçabilité.

Article 14 – Accessibilité et handicap

L'organisme de formation s'engage à étudier les besoins spécifiques des stagiaires en situation de handicap.

Un référent handicap peut être désigné.
Le stagiaire est invité à signaler toute situation nécessitant un aménagement.

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive.
Il entre en vigueur à compter de sa signature.

Signature

Le stagiaire signe le règlement intérieur via le formulaire d'inscription à la formation.